



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire levant l'obligation de garanties financières
pour la carrière de sablon exploitée sur le territoire de la commune d'Allonne (60000)
lieudit « le Bois de Fecq Nord » par la société Carrières Chouvet à Therdonne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 (JO du 14 février 2001) relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 (JO du 28 mai 1998) fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 09 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000, autorisant la société Carrières Chouvet, dont le siège social est établi Route de Villers Sur Thère - 60510 Therdonne, à exploiter la carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire communal d'Allonne, lieudit «le Bois de Fecq Nord» ;

Vu la déclaration de fin de travaux, enregistrée à la préfecture de l'Oise le 03 novembre 2009, souscrite par la société Carrières Chouvet à Therdonne relative à l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Vu le dossier complété produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2010 pour la Société Carrières Chouvet suite à la déclaration de fin de travaux et à la remise en état des lieux de la carrière de sablon d'Allonne, lieudit «le Bois de Fecq Nord», parcelle cadastrée Section AL n°10 dont la superficie totale est de 6 ha 70 ca ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite des "carrières"

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 22 avril 2010 et sa réponse du 26 avril 2010 ;

Considérant l'article R 516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R 512-31 de ce même code ;

Considérant que la société Carrières Chouvet a cessé l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire de la commune d'Allonne et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 susvisé ;

Considérant les avis en date du 5 janvier 2010 du Maire d'Allonne et du propriétaire de la parcelle qui n'émettent pas d'observation particulière à la remise en état réalisée pour la carrière de sablon d'Allonne, lieudit « le bois de Fecq Nord » ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de sablon d'Allonne a fait l'objet du procès-verbal de récolement en date du 28 janvier 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la carrière de sablon située sur le territoire de la commune d'Allonne, lieudit « Le Bois de Fecq Nord », parcelle cadastrée section AL n°10, dont la superficie totale est de 6 ha 70 ca, exploitée par la société Carrières Chouvet dont le siège social est implanté Route de Villers Sur Thère - 60510 Therdonne, l'obligation de garanties financières objet de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 susvisé est levée.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

31 MAI 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT